

DÉCISION 2023/091



Commune
de
Maussane les Alpilles

Fixation des tarifs de location des chalets dans le cadre des festivités de fin d'année.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil Municipal en sa séance du 04 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 2 ;

- DÉCIDE -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1^{er} : De fixer le montant de location des chalets, dans le cadre des festivités de Noël, à compter de 2023, comme suit :

- location d'un chalet : 150€
- possibilité de location d'un même chalet par deux enseignes : 75€ par enseigne
- Occupation du domaine public place Laugier de Monblan hors chalet et dans la limite de 10m² : 75€

Article 2 : La recette sera imputée au budget général de la commune.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 06/12/2023

Fait à Maussane les Alpilles, le 04 décembre 2023

Publication site internet le : 06/12/23

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca - 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.